

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité social

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie

Par dépêche du 26 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il propose de proroger, pour l'exercice 1987, la contribution des pharmaciens aux mesures d'assainissement des caisses de maladie.


Selon l'exposé des motifs joint au projet, cette mesure se justifie, d'un côté, parce qu'une régression en matière de soins de santé n'a pu être constatée et que, de l'autre côté, le coût des prestations pharmaceutiques a accusé une augmentation inquiétante de plus de 12%.

Pour ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet, ceci dans la mesure où le Gouvernement s'engage à réexaminer incessamment les bases et modes de calcul des contributions des fournisseurs de soins à l'assainissement de l'assurance-maladie. En effet, l'équilibre entre les contributions des partenaires, initialement recherché, n'a jamais été réalisé, mais l'effort principal a été imputé aux seuls assurés. La Chambre renvoie dans ce contexte à son avis numéro 768 de ce jour concernant la contribution du corps médical.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

